



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**Territoires Conseils**



UNION NATIONALE  
DES CENTRES PERMANENTS  
D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT

# **GEMAPI, Gestion des eaux pluviales urbaines et maîtrise des eaux de ruissellement : Périmètre et articulation des compétences**

Webconférence - 26 novembre 2021

# Présentation de Territoires Conseils

Un service d'intérêt général de la Caisse des dépôts

- **Créé en 1989** (Mairie-conseils) intégré à la **Banque des Territoires** (une des cinq directions de la Caisse des dépôts)
- **Librement accessible aux communes de moins de 20 000 habitants et à tous les EPCI**
- **Rôle d'information et d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs compétences et aide à la mise en œuvre des politiques publiques :**
  - Service de renseignements téléphoniques juridiques et financiers (SRJF) – **0 970 808 809**
  - Outils de simulation financière à visée pédagogique ([www.solidaires.com](http://www.solidaires.com))
  - Base d'expériences : plus de 3000 projets réalisés sur l'ensemble du territoire
  - Publication de documents pédagogiques sur le site de la Banque des Territoires :  
<https://www.banquedesterritoires.fr/la-gemapi>  
<https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils-laccompagnement-des-projets-communales-et-intercommunales>
  - Accompagnements méthodologiques individualisés : [territoiresconseils@caissedesdepots.fr](mailto:territoiresconseils@caissedesdepots.fr)

# Sommaire

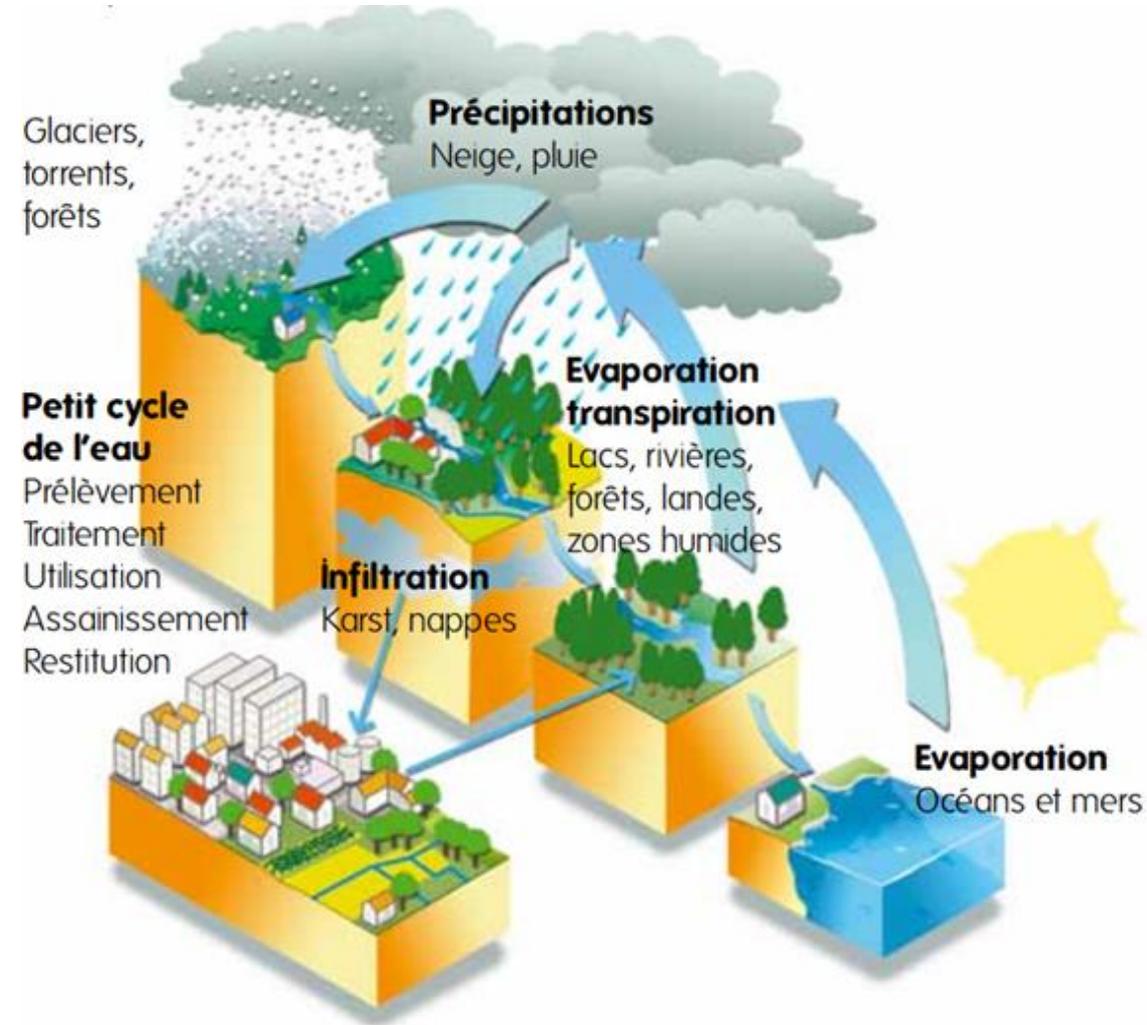
<b>01</b>	<b>Inondations, Ruissellement, Eaux pluviales urbaines : de quoi parle-t-on ?</b>	<b>3</b>	<b>04</b>	<b>Outils juridiques et techniques mobilisables</b>	<b>32</b>
<b>02</b>	<b>Présentation du cadre légal des compétences</b>	<b>7</b>	<b>05</b>	<b>Conclusion : description des situations-types</b>	<b>35</b>
<b>03</b>	<b>Responsabilités des collectivités compétentes</b>	<b>25</b>	<b>06</b>	<b>Pour aller plus loin</b>	<b>37</b>

01

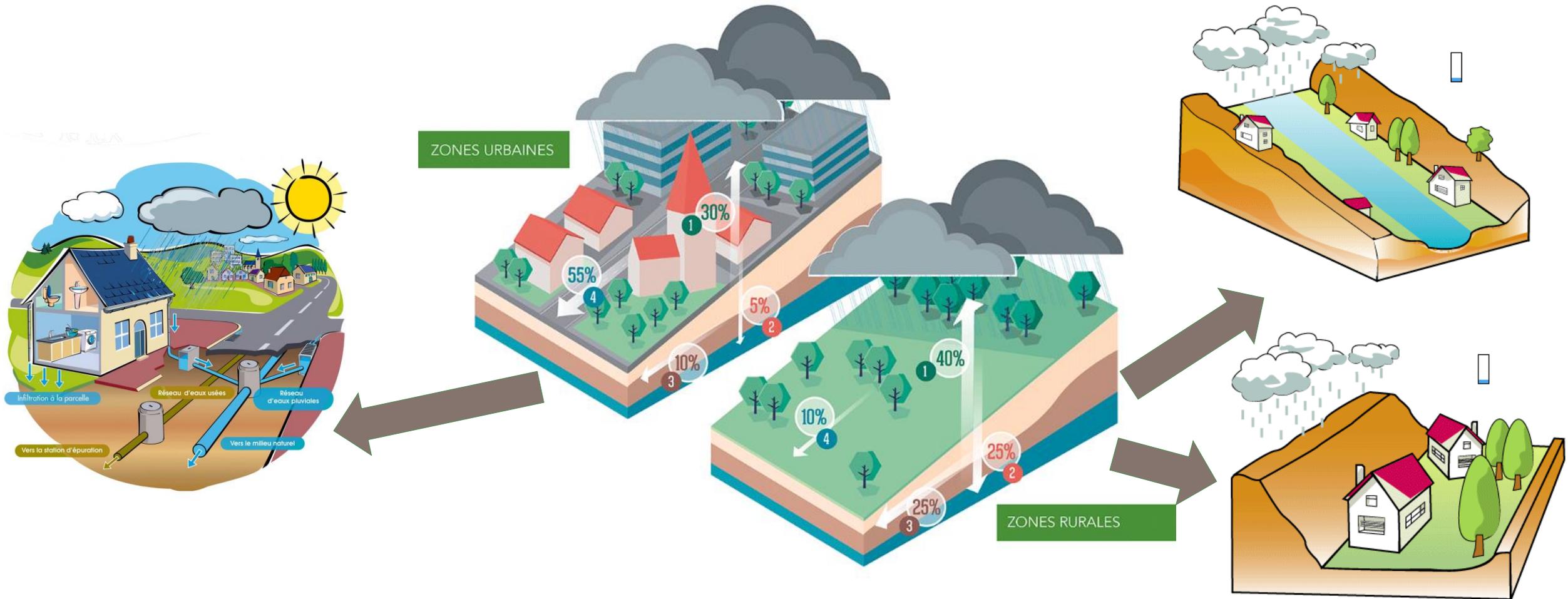
# **Inondations, Ruissellement, Eaux pluviales urbaines : de quoi parle-t-on ?**

Concepts, liens avec le grand cycle et petit cycle de l'eau

# Rappel : Grand et petit cycles de l'eau



# Phénomènes et gestion des précipitations



# Définitions

## Eau pluviale

« Eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre. » (Association française de normalisation)

## Ruissellement

En hydrologie, le ruissellement est l'écoulement des eaux, en minces filets ou en nappe, à la surface des sols. Il s'oppose au phénomène d'infiltration, qui désigne les eaux pénétrant dans le sol. L'intensité des précipitations et l'imperméabilité des sols sont deux caractéristiques qui favorisent les phénomènes de ruissellement.

## Inondations

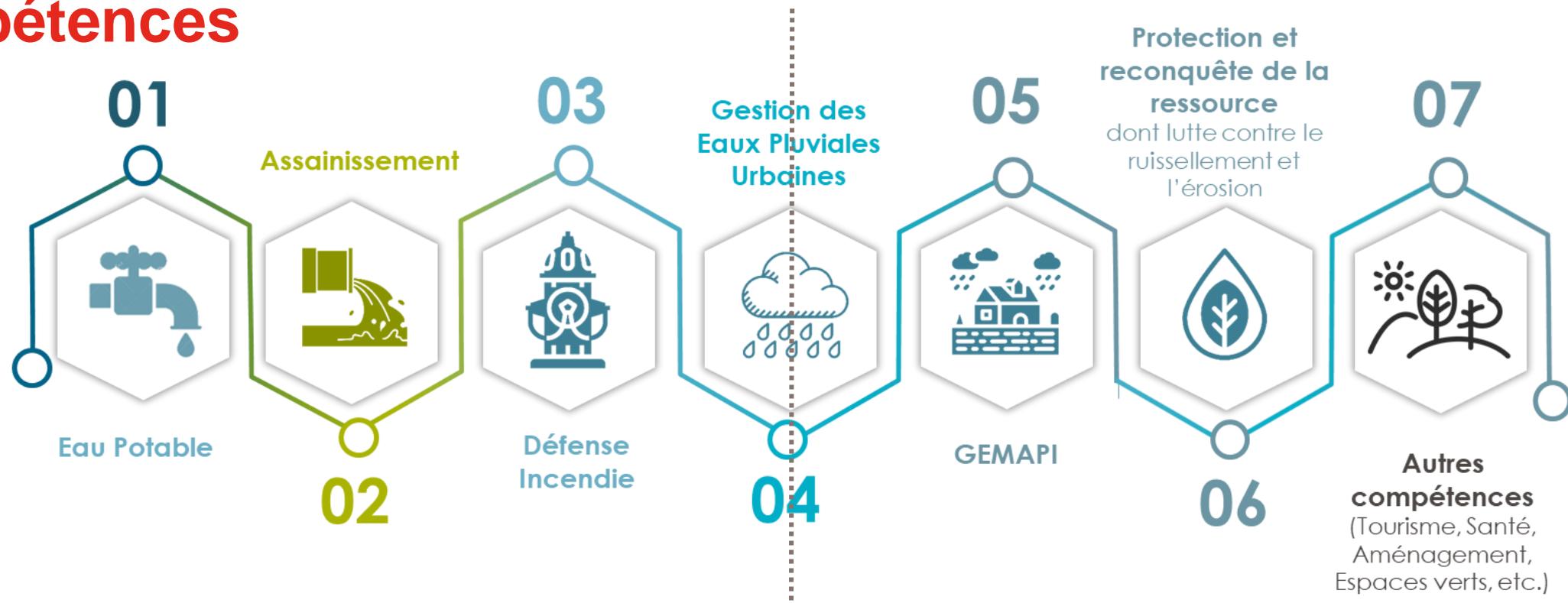
« Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. » (Art. L. 566-1 C. env.)

# 02

## Présentation du cadre légal des compétences

1. Mise en perspective des cycles de l'eau au regard des compétences des collectivités
2. Présentation des compétences GeMAPI, gestion des eaux pluviales urbaines et maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
3. Interfaces entre ces compétences

# Des interventions des collectivités sur les petit et grand cycles de l'eau qui s'appuient sur un socle de compétences

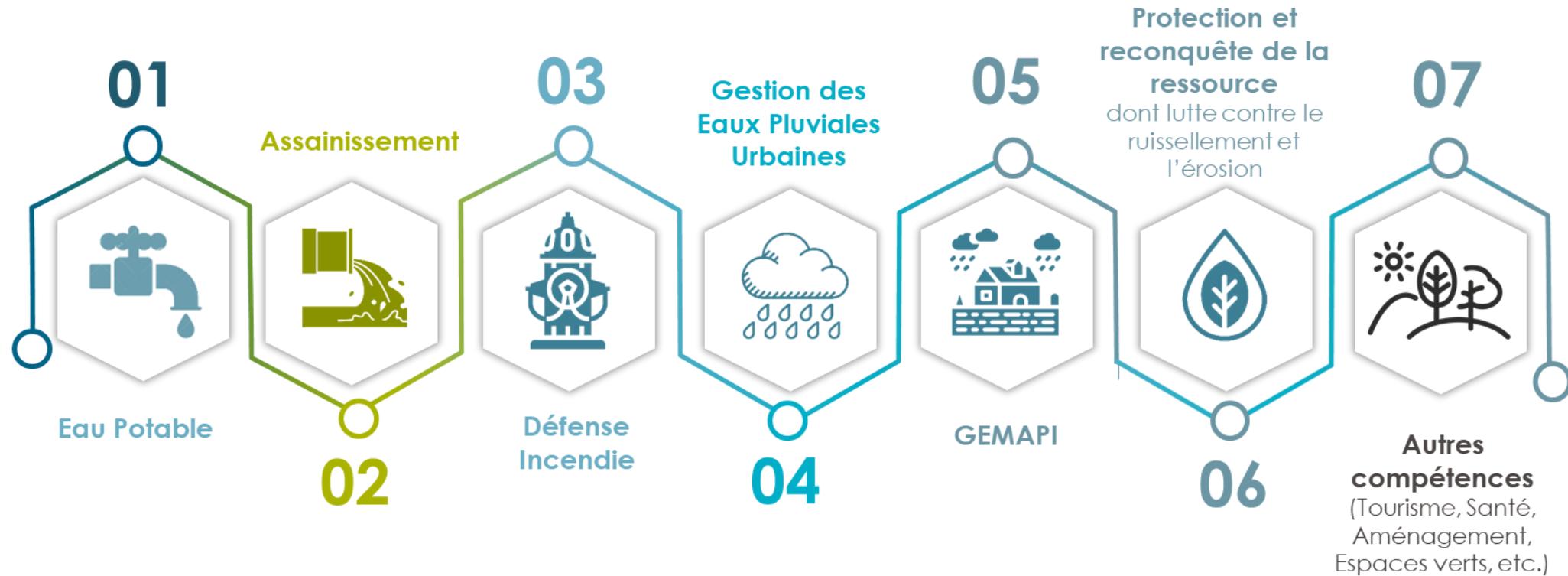


Des Services en réseaux  
L'eau identifiée comme « Patrimoine Technique »

Des services d'intérêt général  
L'eau appréhendée comme « Patrimoine Naturel »

L'eau comme support d'usage à d'autres politiques publiques

# Des modalités et problématiques d'intervention dépendantes de ces compétences



Les collectivités en tant qu'autorité organisatrice unique du service  
**Une gestion sectorielle en lien avec les usages associés**

Des responsabilités souvent partagées entre plusieurs collectivités  
**Une gestion de ces compétences qui fait face à d'importants enjeux de coordination / Gouvernance**

# Des interfaces importantes entre ces 3 compétences à cheval entre patrimoine technique et patrimoine naturel

Gestion des  
Eaux Pluviales  
Urbaines



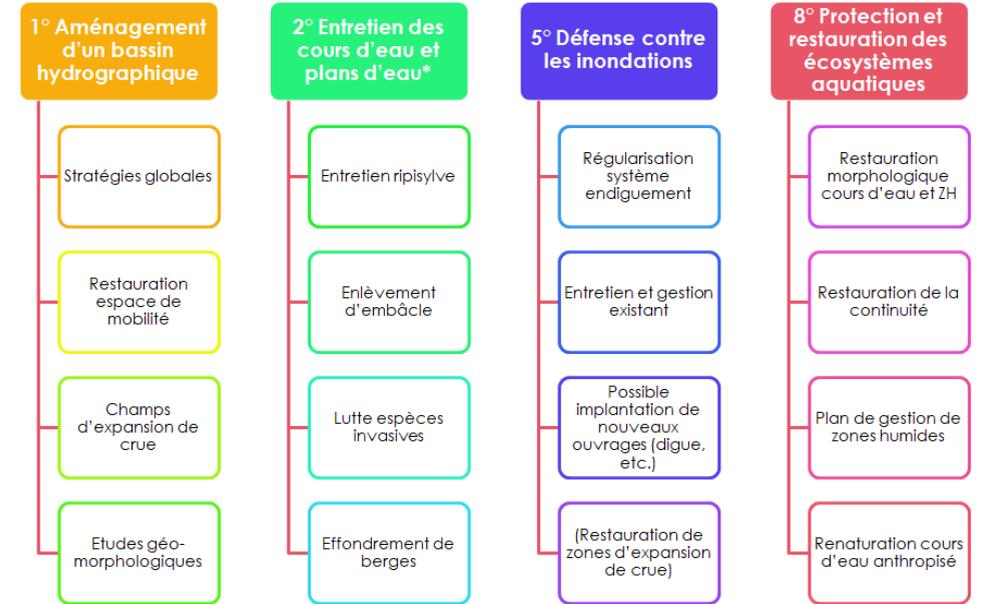
Protection et  
reconquête de la  
ressource  
dont lutte contre le  
ruissellement et l'érosion



GEMAPI

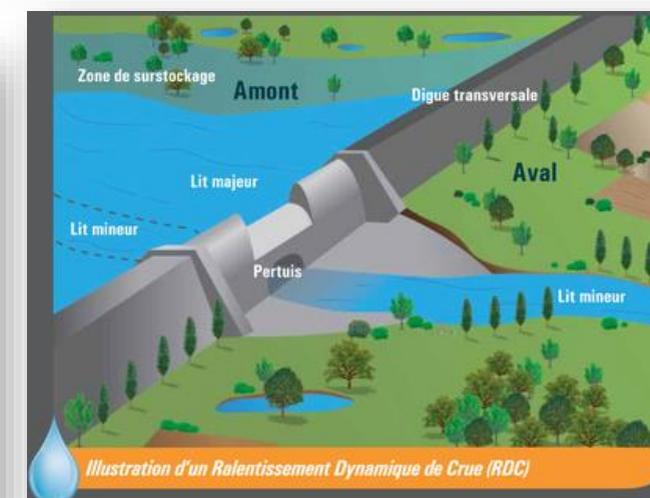
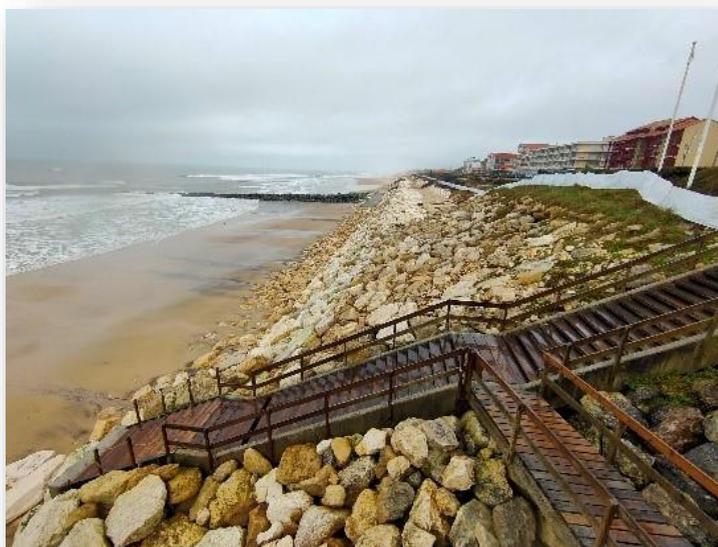
# 1. La compétence GeMAPI : 4 items de l'article L. 211-7 du C. env.

La compétence GeMAPI porte sur l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe



# 1. La compétence GeMAPI

- Compétence GeMAPI créée dans un objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte des objectifs de bon état de La DCE (cf. rapport législatif du projet de la MAPTAM)
- Compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi MAPTAM – loi NOTRe)
- Compétence sécable, qui peut être **transférée** totalement ou partiellement à un syndicat mixte/EPTB/EPAGE ou **déléguée** totalement ou partiellement à un EPTB/EPAGE (L. 5211-61 CGCT et L. 213-12 C. env.), sur tout ou partie de leur territoire.
- Ne modifie pas les obligations des propriétaires en matière de gestion d'ouvrages hydrauliques leur appartenant ou en matière de gestion des cours d'eau



## 2. La compétence eaux pluviales urbaines

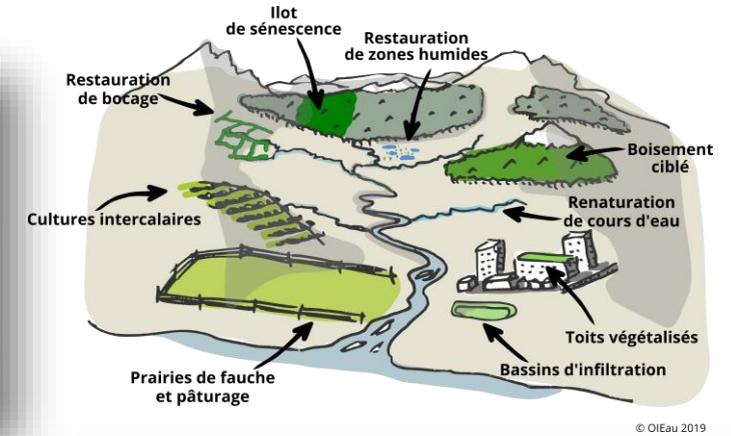
### ➤ Service public à part entière défini à l'article L. 2226-1 du CGCT

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les « aires urbaines » doivent être entendues comme des « zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale » (Instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, NOR : INTB1822718J)

### ➤ Compétence

- obligatoire : Métropoles, CU, CA
- facultative : CC



## 2. La compétence eaux pluviales urbaines



### ➤ Concrètement (Art. R. 2226-1 CGCT)

- Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales (espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales) ;
- Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des installations
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales

### ➤ Documents à élaborer

- Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (ou Schéma directeur d'assainissement pluvial)
- Zonage pluvial (ou zonage assainissement pluvial) (Art. L. 2224-10 CGCT)



# 3. La compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

- Compétence énoncée à l’item 4° de l’article L. 211-7 du C. env.
- Mission du grand cycle de l’eau mais non rattachée à la GeMAPI
- **Compétence non obligatoire ET partagée :**
  - Aucune collectivité spécifiquement identifiée comme responsable de cette compétence
  - Compétence partagée au même titre que les autres compétences relatives au grand cycle de l’eau non incluses dans la GeMAPI
- **Prise en charge possible :**
  - Par une commune, un département, une région
  - Par tout type d’EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d’agglomération, communauté urbaine et métropole) au titre de ses compétences supplémentaires
  - Par tout type de syndicat (intercommunal, mixte ouvert, mixte fermé)



# 3. La compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

## ➤ Actions concrètes :

- Actions hydrauliques douces (haies, fascines, bandes enherbées)
- Actions hydrauliques structurantes (bassins, fossés)

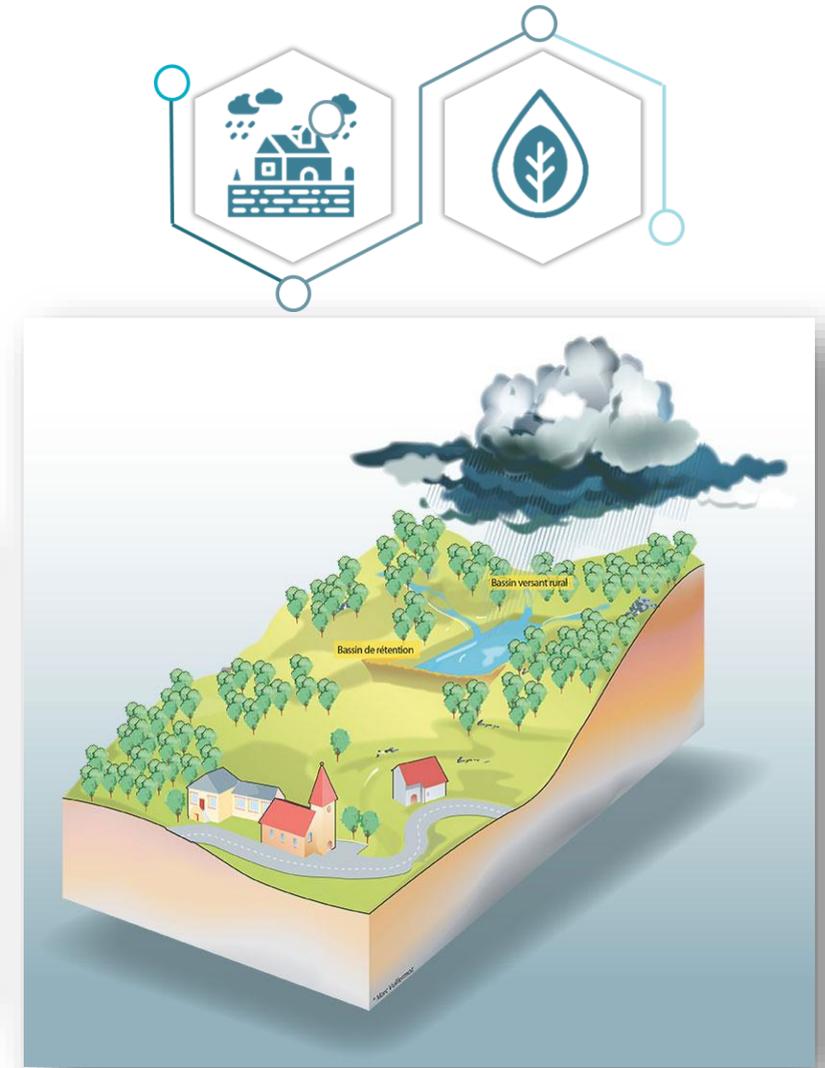


# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 1/8

## Certaines situations associées à la compétence GeMAPI revêtent un lien fort avec le ruissellement (1/2)

- L'item 1 « Aménagement d'un bassin ou fraction de sous bassin » comprend « *tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau* », y compris notamment la « *création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)* » (FAQ GeMAPI MTES/MCT 2019).

**EXEMPLE :** la réalisation d'un bassin tampon artificiel, sur le modèle d'un bassin de rétention urbain en vue d'accroître artificiellement la capacité de stockage afin de réduire les crues et les ruissellements en aval



# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 2/8

## Certaines situations associées à la compétence GeMAPI revêtent un lien fort avec le ruissellement (2/2)

- L'item 5 « défense contre les inondations et la mer » vise par définition à lutter contre les inondations.
- Si les textes applicables (not. L. 566-12-1, R. 562-13 et suivants et R. 562-19 et suivants) ne visent que la gestion de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques, la compétence apparaît toutefois plus large.
- Or les eaux de ruissellement peuvent contribuer à la crue d'un cours d'eau et ainsi provoquer des inondations au niveau du lit d'un cours d'eau = interrogations sur la possibilité pour le Gemapien d'intervenir au titre de l'item 5° pour la mise en œuvre d'actions (ex : bassin de rétention, plantation de haies) de gestion des eaux de ruissellement

**EXEMPLE : certains services préfectoraux proposent une lecture différenciée de la gestion des eaux de ruissellement en fonction de leur rôle direct ou indirect sur les inondations**



# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente – 3/8

## Certaines situations associées à la compétence GeMAPI revêtent un lien fort avec le ruissellement - 1/3

- **Le ruissellement des eaux pluviales et les coulées de boues peuvent avoir des impacts forts sur l'hydromorphologie et engendrer des pics de pollution sur les cours d'eau** > des paramètres majeurs du déclassement du bon état écologique des cours d'eau (DCE) > lien avec l'item 8 de la compétence GEMAPI



# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 4/8

Certaines situations associées à la compétence ruissellement revêtent un lien fort avec la GeMAPI – 1/2



- **L'entretien des fossés, qui sont associés à la compétence ruissellement, ont aussi un lien avec la prévention des inondations.** « [Les fossés] assurent une fonction de drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, permettant d'améliorer les usages des sols, et l'évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes. Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme sont des réseaux d'écoulement entretenus par leur propriétaire dans le but de maintenir leur fonctionnalité » (Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 13 novembre 2014, p. 2548)

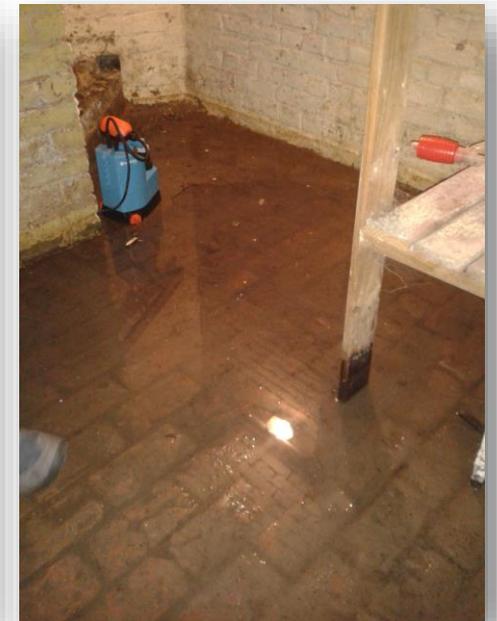


# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 5/8

Certaines situations associées à la compétence ruissellement revêtent un lien fort avec la GeMAPI – 2/2



- **Les remontées de nappes souterraines, qui sont associées à la compétence ruissellement, ont nécessairement un lien avec la prévention des inondations.** Les actions visant à réduire les risques d'inondation par remontées de nappe pourraient également être rapprochées de l'item 1° lorsqu'elles s'inscrivent dans une logique d'aménagement de bassin versant



# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 6/8

**Certaines situations associées à la compétence ruissellement revêtent un lien fort avec les eaux pluviales urbaines**

- « *Eaux pluviales et eaux de ruissellement sont les deux facettes d'une même et seule eau qui circule sous, sur et à travers la ville* »

(Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions, CGED, Rapport n° 010159-01, avril 2017).

> Parfois une certaine difficulté à identifier ce qui relève de la GEPU et du ruissellement.



**EXEMPLE : Difficultés liées au rattachement de certains fossés à la compétence ruissellement ou GEPU au regard de la transformation d'un fossé rural en réseau EPU urbain**



# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 7/8

➤ Certaines situations associées aux compétences ruissellement + GEPU revêtent un lien fort avec d'autres compétences



➤ Exemple de la voirie

- L'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie (réponse ministérielle du Ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 903 / réponse à la Question écrite n° 23043 de M. Jean Louis Masson).
- La voirie et ses accessoires : rattachement à la voirie des fossés et des égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes (circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement)



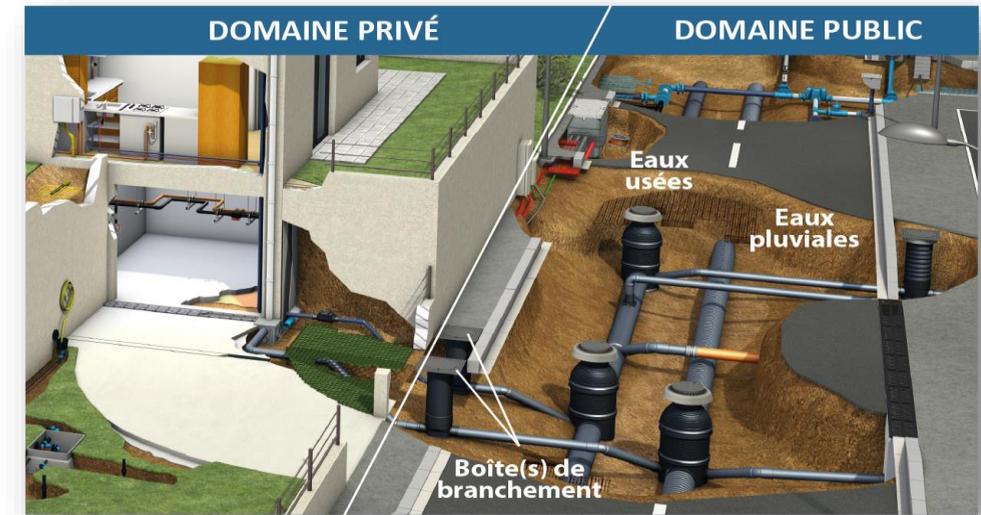
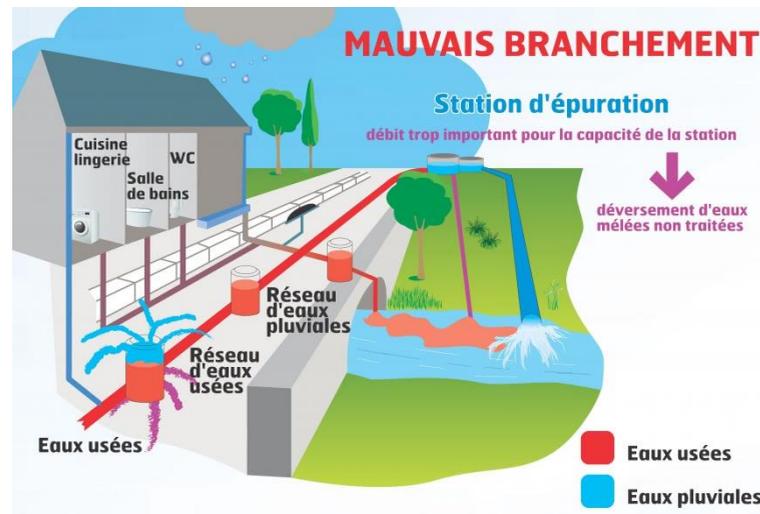
# 5. Trois compétences distinctes d'un point de vue légal, mais en pratique la distinction n'est pas toujours évidente - 8/8

➤ Certaines situations associées aux compétences ruissellement + GEPU revêtent un lien fort avec d'autres compétences



➤ Exemple de l'assainissement

- Lien traditionnel entre GEPU, ruissellement et assainissement, comme des composantes du petit cycle de l'eau. Rapport du CGEDD d'avril 2013 qui proposait de lier les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux de ruissellement comme une seule compétence distincte de la GeMAPI.



# 03

## Responsabilités des collectivités compétentes

1. Principes applicables à l'exercice de toutes les compétences
2. Types de responsabilités envisageables
3. Focus sur la responsabilité pesant sur le Gemapien
4. Focus sur la responsabilité pesant sur la personne compétente en matière de ruissellement
5. Focus sur la responsabilité pesant sur la personne compétente en GEPU
6. En synthèse

# 1. Principes applicables à l'exercice de toutes les compétences

## PRINCIPE DE SPECIALITE

(PGD - CE, sect. 4 mars 1938, *Consorts le Clerc*)

Une personne publique dispose d'un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de ses missions (spécialité **fonctionnelle**) et au territoire des seules collectivités qu'il associe (spécialité **géographique**).

## PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

(CE, 16 octobre 1970, *commune de Saint-Vallier*)

Sauf en cas de compétence partagée, la personne publique compétente dans une matière est seule à pouvoir intervenir à ce titre.

Dès lors, **en cas de transfert d'une compétence à un EPCI ou à un syndicat, seul ce dernier pourra mener des opérations dans les domaines de compétences transférés**. La collectivité ayant transféré la compétence ne peut plus agir. L'EPCI ou le syndicat devient le seul responsable si une défaillance dans l'exercice de cette compétence est identifiée et que cette défaillance a entraîné un dommage.

**En matière de compétence partagée, le transfert dessaisit la personne ayant transféré la compétence, mais ce transfert n'interdit pas aux autres personnes publiques d'intervenir** (notamment pour les autres actions du cycle de l'eau qui restent du domaine de toutes les collectivités).



En outre, le transfert des compétences entraîne un **transfert des responsabilités pour les dommages causés dans le cadre des compétences transférées même si le fait générateur de responsabilité est antérieur au transfert** (CE, 4.02. 1976, *Communauté urbaine de Lille*, n° 95321)

## 2. Types de responsabilités envisageables



**La recherche de la responsabilité d'une personne compétente ne doit pas occulter la responsabilité des autres personnes susceptibles d'intervenir :**

- **Pour les compétences partagées (ruissellement) :** intervention des autres échelons qui ont pris la compétence sur leur territoire (notamment Département)
- **Pour les compétences obligatoires, notamment en matière de GeMAPI :** rôle du Maire et du Préfet (gestion de crise), rôle des propriétaires des ouvrages hydrauliques ou des propriétaires riverains d'un cours d'eau

# 3. Focus sur la responsabilité pesant sur le Gemapien

- **Le Gemapien a la responsabilité des actions qu'il choisit de mettre en œuvre au titre de sa compétence.**
- Si une action relevant de la GeMAPI n'a pas été menée par le Gemapien et que cette **inaction** a entraîné un dommage, le Gemapien peut voir sa responsabilité engagée pour carence. Cette responsabilité s'apprécie toutefois de manière assez spécifique dans la mesure où :
  - La loi envisage une **intervention du gemapien fondée sur l'intérêt général ou l'urgence**, ce qui suppose une démarche visant à définir sur le territoire ce qui relève de l'intérêt général ou de l'urgence
  - La compétence n'implique pas une obligation d'agir selon la doctrine de l'Etat. **En matière d'inondations, la compétence n'implique pas un « risque zéro »**
- Besoin pour le Gemapien de **bien circonscrire son action et justifier des choix opérés** :
  - En cas de dommages causés par une inondation: nécessité de pouvoir **justifier des choix retenus** de ne pas avoir entrepris de travaux pour éviter la survenance de tels dommages;
  - Démontrer, en cas de contentieux, que l'inaction de la collectivité ne relève pas d'une carence mais peut être justifiée par des **raisons objectives** (absence d'intérêt général ou d'urgence notamment).
- **En cas de transfert de la compétence d'un EPCI à un syndicat**, nécessité de préciser dans les statuts de ce dernier l'étendue de la compétence transférée, étant donnée que celle-ci est sécable. Cela permet de circonscrire la responsabilité du syndicat, étant précisé que tout ce qui n'est pas expressément transféré continue de relever de la compétence de l'EPCI.

# 4. Focus sur la responsabilité pesant sur la personne compétente en matière de ruissellement

## ➤ **Compétence non obligatoire :**

- Toutefois, lorsqu'une personne publique décide de prendre la compétence, sa mise en œuvre devient obligatoire sur son territoire, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée pour carence. **La personne publique devient alors seule compétente dans l'exercice de cette compétence sur son territoire.**
- Dans un tel cas, il convient là encore **d'inscrire précisément dans le cadre d'une délibération (pour les collectivités) ou dans les statuts (EPCI, syndicat) l'étendue de la compétence prise.** Il est en effet possible de circonscrire la compétence à certaines actions seulement, du moment que cela apparaît clairement.
- **Responsabilité pour les actions entreprises et en cas de carence dans la mise en œuvre des actions que la personne publique s'est attribuée.**

# 5. Focus sur la responsabilité de la personne compétente en GEPU

- **Compétence obligatoire Métropoles, CU, CA** : Responsabilité pour les actions entreprises et en cas de carence (ex : absence de raccordement, réseau défaillant, absence de curage des réseaux etc.)
- **Compétence facultative CC** : même responsabilité dans la limite de la compétence dont la CC s'est dotée
- **Compétence qui peut être transférée à un syndicat**

# 6. En synthèse

	<b>GEPU</b>	<b>Non urbain / ruissellement</b>	<b>GeMAPI</b>
<b>Compétence obligatoire</b>	CU ; CA ; Métropole Exercice de la totalité de la compétence		CU ; CA ; CC ; Métropole Exercice de la totalité de la compétence
<b>Compétence facultative</b>	CC Exercice de la totalité de la compétence si compétence transférée par les communes	CU ; CA ; CC ; Métropole Transfert de tout ou partie de la compétence (définition libre dans les statuts)	
<b>Transfert à un syndicat</b>	Exercice de tout ou partie la compétence (définition libre dans les statuts mais découpage opérationnel difficile à appréhender)	Exercice de tout ou partie de la compétence (définition libre dans les statuts)	Exercice de tout ou partie des items ou des sous items sur tout ou partie du territoire de l'EPCI (art. L. 5211-61 du CGCT)

04

## Outils juridiques et techniques mobilisables

1. La DIG
2. Les servitudes légales
3. Les conventions

# 1. Les outils contraignants sont particulièrement utiles lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé avec les propriétaires

## 1. La déclaration d'intérêt général (DIG)

- Articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : **recours à la DIG pour certains travaux**
- Article L. 211-7 C. env. : renvoie au CRPM pour la mise en œuvre de la DIG qui peut **être mise en œuvre au titre de la GeMAPI ou du ruissellement si les travaux ou actions prévues ont un caractère d'intérêt général (analyse coût-avantages)**
- DIG prévoit la **participation financière des personnes qui ont rendu l'action nécessaire ou qui y trouvent un intérêt** (en matière de GeMAPI : seulement si la taxe GeMAPI n'a pas été instituée – art. L. 215-16 C. env.).

## 2. Les servitudes légales

- **La servitude « GeMAPI »** (Art. 566-12-2 C. env) : créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions.
- **Les servitudes d'utilité publique** (SUP) de l'article L. 211-12 du C. env. (création de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et de zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau)
- **La servitude d'accès aux terrains des propriétaires défaillants** (art. L. 215-18 C. env.).

**Exemple : Un Syndicat qui s'est vu transférer la compétence ruissellement se heurte à des propriétaires agricoles refusant de procéder à des aménagements en vue de la bonne gestion des eaux pluviales non urbaines. Le Syndicat, obligé de mettre en œuvre sa compétence (principe d'exclusivité), doit donc se tourner vers un outil contraignant, et notamment la DIG.**

## 2. Les outils « à l'amiable » : les conventions

### ➤ Outil non contraignant mais :

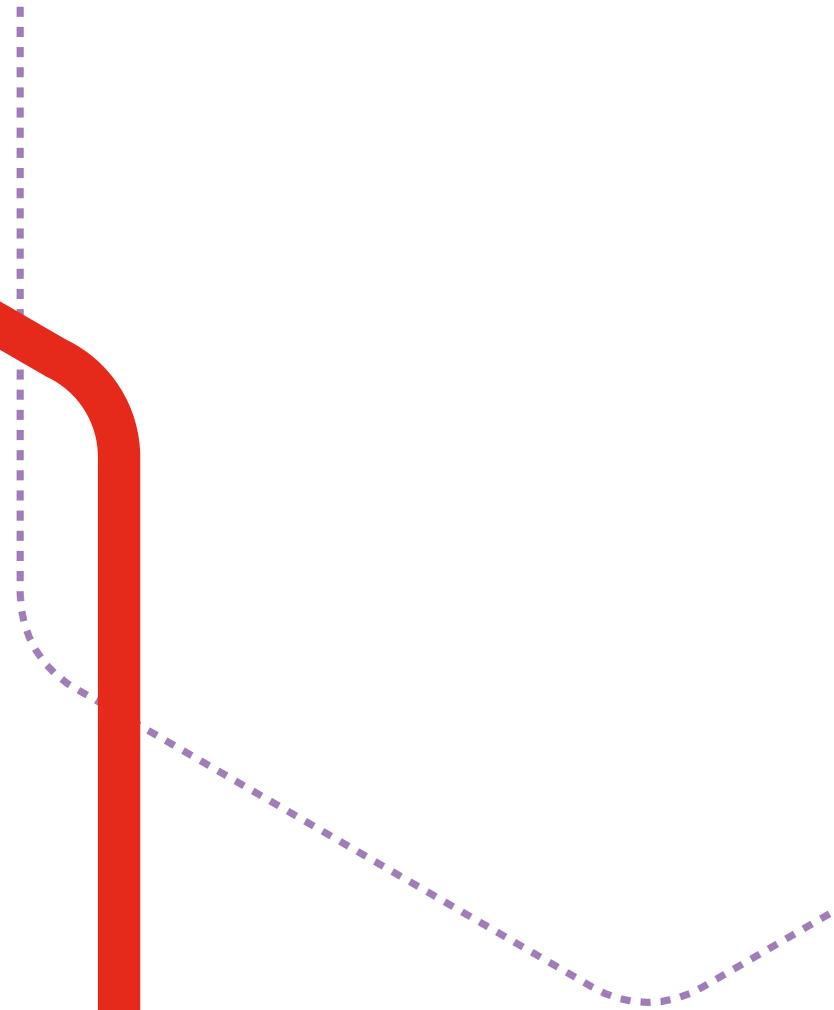
- qui repose sur le bon vouloir des parties
- qui permet de se libérer de la procédure administrative parfois longue prévue pour les outils contraignants

### ➤ Deux types de conventions

- Conventions **instaurant des servitudes**
- Conventions **visant à organiser les interventions** de chaque acteur dans la réalisation d'opérations spécifiques (ex: convention relative à l'entretien de cours d'eau avec des propriétaires)

05

**Conclusion**



# Réflexions à mener sur les compétences à exercer et les modalités d'exercice

Pour répondre aux enjeux posés par « l'absence de frontière nette » entre les différentes compétences, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- La prise de la **compétence complémentaire pour élargir le champ d'action de l'EPCI** (ex: ruissellement pour compléter les actions de GeMAPI). Toutefois, cela implique pour l'EPCI d'élargir sa responsabilité :

La prise d'une compétence *visant à compléter l'action de l'EPCI en matière de GeMAPI notamment* devra donc être envisagée tant sous le prisme d'une **facilité d'action** que sous celui d'une **responsabilité accrue**.

- La **coopération entre plusieurs EPCI** détenant des compétences complémentaires pour mener des actions qui sont **bénéfiques à chacun au titre des compétences qu'il détient** (coopération conventionnelle) : partage des responsabilités entre les différents EPCI au titre de leurs compétences propres

**Les collectivités compétentes disposent de différents outils mobilisables pour toutes les compétences ou pour seulement certaines d'entre elles**

- Des outils contraignants qui permettent d'imposer des politiques publiques dans les domaines concernés (DIG, servitudes)
- Des outils non contraignants (conventions) plus acceptables par les administrés mais qui nécessitent un accord avec ces derniers

# Les perspectives : vers un renforcement des interfaces entre ces 3 compétences



Le projet de loi 3DS prend en considération une réelle proximité entre les compétences GEMAPI et Ruissellement

Il en prévoit l'état, un article 5 *quinquies* modifiant l'article 1530 bis du CGI relatif à la taxe GeMAPI, laquelle pourrait alors être affectée à des opérations relatives au ruissellement si les actions en question concourent à la compétence GeMAPI (à condition que la personne publique utilisant la taxe soit bien compétente en matière de GeMAPI).



Lancement du premier plan national d'actions pour la gestion des eaux pluviales en novembre 2021

Ce premier plan national s'appuie sur des constats et recommandations issus de concertations avec les acteurs et d'un rapport du CGEDD élaboré et publié en 2018 à la demande du ministère. Il vise à structurer les politiques publiques en matière de gestion des eaux pluviales.

06

## Pour aller plus loin

Ressources bibliographiques

- ❖ Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la Cohésion des territoires, Cerema, *Questions-réponses sur la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)*, version du 27 mai 2019

[https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-08/2019\\_05\\_27\\_FAQ\\_Gemapi\\_mise\\_en\\_ligne-Vweb.pdf](https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-08/2019_05_27_FAQ_Gemapi_mise_en_ligne-Vweb.pdf)

- ❖ Ministre de l'Intérieur, *Note d'information NOR INTBI718472N, relative à l'exercice des compétences eau et assainissement par les EPCI*, 18 septembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42598>

- ❖ CGEDD, *Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions Rapport n° 010159-01*, avril 2017

[https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0008967/010159-01\\_rapport-publie\\_tome1\\_synthese\\_diagnostic-propositions.pdf;jsessionid=D35AB151B2A64D93645B7286EC19BAC4](https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0008967/010159-01_rapport-publie_tome1_synthese_diagnostic-propositions.pdf;jsessionid=D35AB151B2A64D93645B7286EC19BAC4)

- ❖ *Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations*, avril 2018

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rapports-suite-a-la-loi-fesneau-a3405.html>

**TERRITOIRES CONSEILS**  
**service de la Banque des Territoires**  
**Caisse des Dépôts**

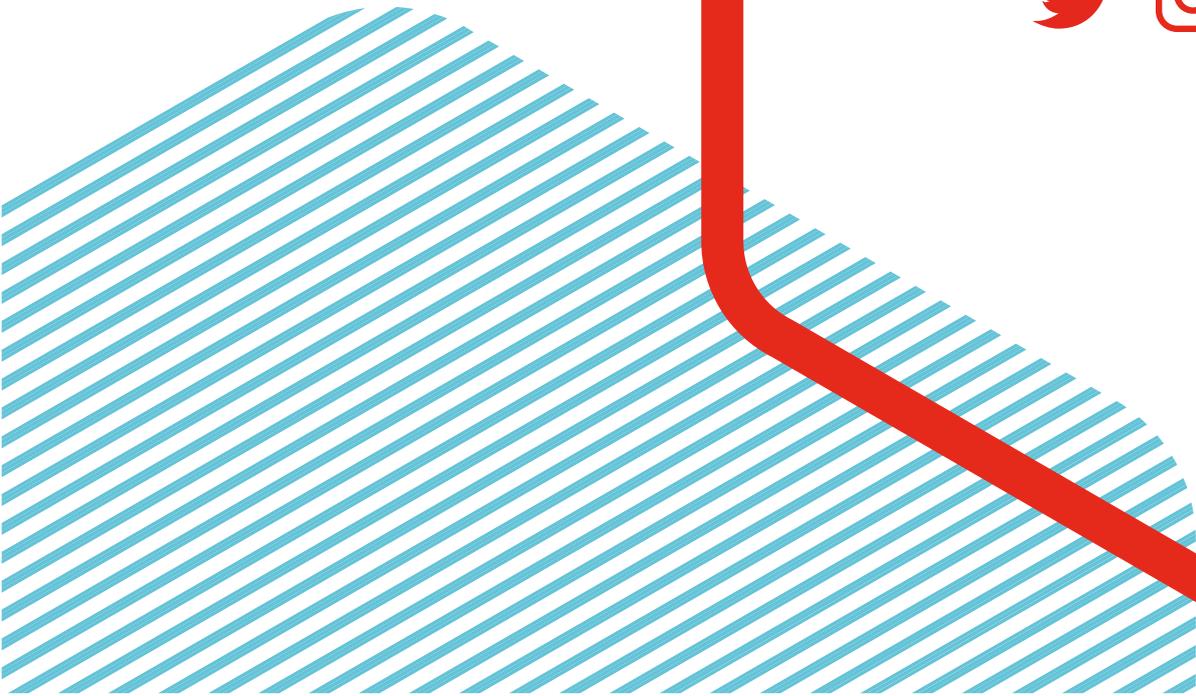
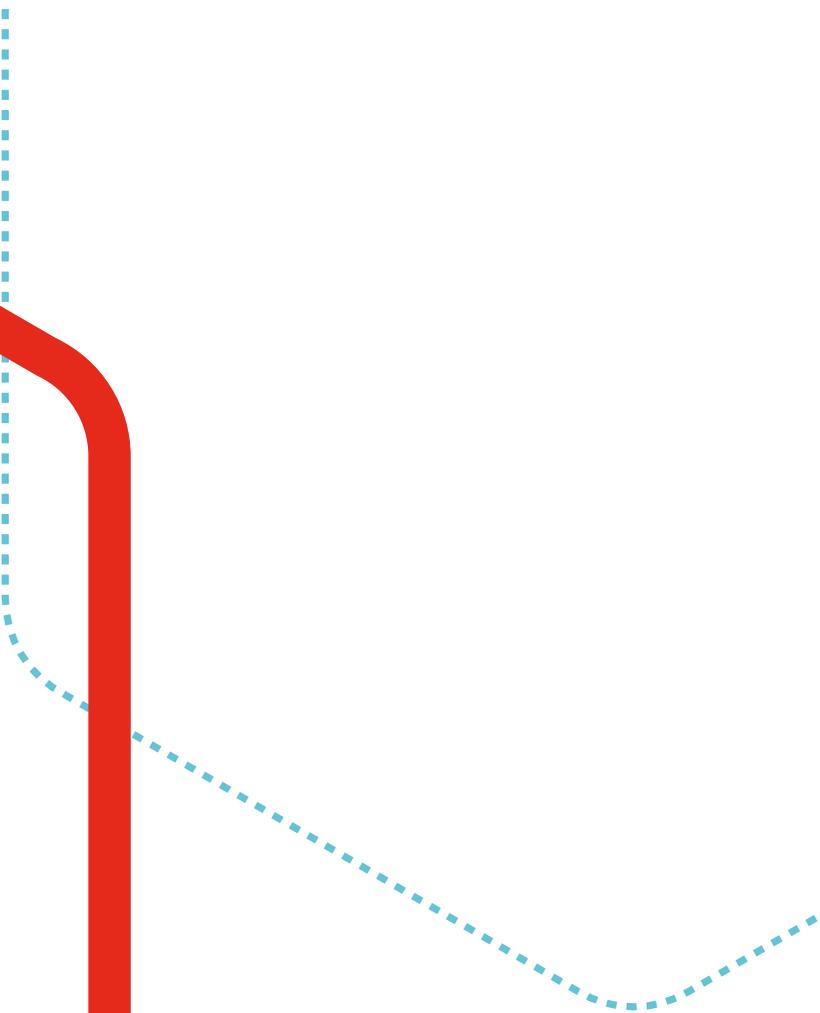
72 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
01 58 50 75 75

[www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr)



UNION NATIONALE  
DES CENTRES PERMANENTS  
D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT

**26 rue Beaubourg**  
**75003 Paris**  
**Tél. : 01 44 61 75 35**  
[www.cpie.fr](http://www.cpie.fr)



**banquedesterritoires.fr**



| @BanqueDesTerr